



Réunion DGAFP : dossier CITIS

Montreuil, le 14 mai 2018

La CGT rappelle le courrier unitaire envoyé à la DGAFP et qui n'a reçu aucune réponse. Les éléments transmis le 10 avril sont plus des questionnements que des réponses.

Mme FOURCADE explique les contraintes et orientations de l'ordonnance.

Mme SEGARD explique que la création du CITIS permet de maintenir le traitement de l'agent, le remboursement des frais médicaux, et la continuité de l'ancienneté (le placement en CITIS est compté comme du service effectif). 3 cas (de régime général) ne rentrent pas dans le processus :

- Accident de trajet selon certaines conditions
- Maladie professionnelle qui ne remplit pas toutes les conditions selon certaines conditions
- Maladie non inscrite aux tableaux de la Sécurité Sociale selon certaines conditions.

Mme SOULAY (adjointe au directeur) rappelle le 1^{er} groupe de travail au mois de novembre 2016 ; prévoir les conditions d'imputabilité

Questions : placement d'office par l'administration en citis ?

Réponses de la DGAFP : Il y a un passage devant les instances médicales. L'agent doit demander le CITIS. Il faut permettre à l'agent de faire valoir ses droits : art 21 bis « est accordé à la demande » Comment doit-on écrire cette demande dans le projet de loi ?

Q : L'agent doit demander le formulaire, la déclaration doit être fournie par l'administration. Quid du paiement des frais ou à défaut des remboursements des frais ?

QUESTIONS en vrac :

Le problème du lien avec les tableaux de la Sécurité Sociale. Girardin s'était engagé à les revoir, mais il n'est pas actualisé (ex : sapeurs-pompiers, cancers spécifiques liés à l'amiante...)

L'agent doit faire la preuve que l'accident a eu lieu sur le lieu et le temps de service : C'est à l'administration de prouver que l'accident n'est pas en lien avec service. Temps de déclaration :

L. 441-2 (code de la sécurité sociale) jusqu'à expiration de la 2^{ème} année de l'accident. Délai trop court : déclaration des AS bénins en masse.

Concernant les accidents de trajet ; le document est restrictif ; OS pas OK

Formulaire de l'administration : délai – mise à disposition ? Agent : quel accès ? Quelle information ?

Mise en congés d'office ? CLM ? CLD ?

Délai de requalification ?

Accident de service – bénins ? Travailleurs isolés ?

Pourcentage d'invalidité sur les RPS ? (Le problème des tableaux de la sécu est qu'il faut avoir 25 % de taux d'incapacité)

REPOSES :

La disposition de l'ordonnance : la demande doit être faite par l'agent. (art 6 du 21bis : fonctionnaires demandant). L'administration doit mettre l'agent en droit de pouvoir faire la demande elle doit donc lui fournir le document permettant de faire la demande. A partir de quand va courir le délai ? Les OS sont favorables pour que le délai court à partir du moment auquel le formulaire de demande est remis à l'agent.

Tableau des maladies professionnelles : 2 types de dispositions : contraintes par la rédaction de l'ordonnance. La DGAFP a « compris » que les tableaux ne couvrent pas l'ensemble des maladies pro. Se propose de le mettre sur la table (siège au C.O.C.T) devrait trouver des concordances entre les tableaux agricoles et les tableaux pour certains territoriaux...

Pistes : Création d'un formulaire de « déclaration » - outil « démarches en lignes » sur le site de la fonction publique ? Réflexion pour ceux qui ne sont pas connectés et sur la confidentialité des données. Sortir du cadre de mise en congé d'office après passage devant les instances médicales

Questions CGT : Pourquoi l'agent doit-il faire une demande alors que l'accident entraîne un arrêt prescrit par le médecin ?

Réponse :

Accident = événement + conséquence. Déclaration de l'agent + constatation médicale sont constitutif de l'accident, et il peut y avoir des accidents de services sans arrêt. Voire sans visite médicale.

Imputable au service – pour éviter le doute, faire la déclaration le plus rapidement possible (lieu et heure) – L'agent est dispensé d'établir le lien entre l'accident et l'exercice de ses fonctions/ Le délai doit être assez court pour qu'il fasse valoir ses droits ; L'agent remplit le formulaire de demande de « congés CITIS » et l'envoi au gestionnaire.

L'administration, si elle souhaite ne veut pas reconnaître pas l'imputabilité, elle doit en apporter les preuves contraires.

Question : Incompréhension entre le temps médical et le temps de demande

Réponse : Le médecin remplit le certificat médical ; prévoit de demander le certificat attestant des lésions.

Questions CGT : ambiguïté entre Accident de Service et demande de congés

Réponse : Accident = certificat santé agent (arrêt de travail) + formulaire de demande de l'agent.

QUESTIONS SUR LES DELAIS :

Q : combien de temps après le fait générateur ?

R : document à mettre à disposition des agents ? Préconisations à faire aux employeurs.

Q : quel délai pour l'administration de fournir le document ? A partir de quand le délai court il ? A partir du moment où l'administration le donne ? Quand l'agent signale l'AS ? Pour les maladies professionnelles (ex amiante, maladie de Lyme...) quel délais ? Si le délai de 8 jours est respecté : imputabilité reconnue ? Si le délai est trop long, pas d'imputabilité ? Des employeurs empêchent des agents de déposer les demandes ou d'avoir accès aux procédures. (Entrave de certains employeurs pour reconnaître l'imputabilité)

R : Pour la maladie professionnelle le délai est de 2 ans à la première constatation de la maladie ou certificat médical attestation établissant le lien.

Q : ex, agent dans le coma : ayant droit – peut-il y avoir une autre personne qui demande ? prévoir les cas pour les agents sous curatelle ?

R : demander aux employeurs d'être des aidants (~~assistantes sociales~~ : ce ne sont pas des employeurs) ?

QUESTIONS SUR LES EXPERTISES :

Q : intervention des experts : (CGT) un examen complémentaire peut être fait par le médecin de travail, ou médecin de santé au travail ou Praticiens Hospitaliers à la place des experts agréés. L'agent peut-il choisir son expert dans la liste des médecins agréés ? (Nous savons tous qu'ils sont payés et qu'ils vont dans le sens de l'administration)

Q : Expert médical de la pathologie

R : garant des droits de l'agent : le médecin généraliste. Dans un premier temps. Si l'administration a des doutes sur l'Accident de Service, elle va à la commission de réforme. Possibilités pour l'administration d'utiliser l'expertise. Mais connaître les bonnes questions : lien – états de santé. Lien – accident. L'administration n'a pas à recevoir l'expertise entière mais juste les conclusions de l'expertise (sous pli confidentiel). Pérennité du CITIS si l'agent est en arrêt longtemps : l'administration peut provoquer l'expertise médicale ; puis tous les 6 mois, il y a une expertise médicale, avant la saisine de la Commission de Réforme. Les agents peuvent amener tous les éléments médicaux dont ils disposent – d'autres expertises faites par des médecins agréés. Le certificat d'un praticien hospitalier dispense de l'expertise. L'administration ne devrait pas avoir à faire des expertises tout le temps, il ne s'agit pas d'un recours systématique. Si l'employeur reçoit l'expertise et qu'elle est favorable à l'agent et qu'il est d'accord : pas besoin de passer en commission de réforme.

Q : Paiement des experts ? à l'acte ? Au forfait ? Quelles questions poser à l'expert ? Est-ce qu'une expertise tous les 6 mois n'amène pas automatiquement vers une invalidité d'office ? Imputabilité reconnue mais demande d'IPP et demande d'expertise faite ensuite ?

R : dossiers à traiter au cas par cas. Pas de lien d'automaticité. Problématique de reprise : être au plus près de l'agent ; poursuite du CITIS. La loi a fixé la fin du CITIS : reprise du travail ou mise en retraite. Mais le but est de faire reprendre le travail.

Q : qu'est ce qui va garantir les droits de l'agent ? Quand il n'y a pas de reconnaissance immédiate de l'imputabilité (délai de carence)

R : l'objectif est d'aller vite pour reconnaître l'imputabilité (ou pas) pour que l'agent ne perde pas ses droits.

Une prochaine réunion devrait avoir lieu en juin pour aborder le reste du diaporama que vous trouverez en pj. Après la réunion précédente pendant laquelle toutes les OS avaient quitté la séance, cette nouvelle réunion s'est tenue en présence de toutes les organisations syndicales afin de marquer notre volonté d'aller de l'avant et d'aboutir sur ce sujet. Cette réunion du 14 mai s'est globalement bien passée mais nous attendons une traduction écrite des avancées obtenues.